

POSITION DU CNB

PPL apportant une
réponse intégrale au
phénomène des
violences sexuelles et
sexistes contre les
femmes et les enfants

Position du CNB

Le Conseil national des barreaux, institution représentative des 79 000 avocats français, **soutient l'ambition de la proposition de loi** de construire une réponse globale aux violences sexistes, sexuelles et intrafamiliales et de renforcer la protection des victimes. Il considère toutefois que cette ambition ne pourra être pleinement atteinte par la seule multiplication des dispositifs.

Le CNB appelle ainsi à **privilégier la cohérence et l'effectivité des politiques publiques, en renforçant leur évaluation, leur articulation et leur transversalité**. Il souligne également **l'insuffisance du volet préventif du texte**, qui doit davantage investir dans l'éducation, la formation et la déconstruction des mécanismes à l'origine des violences.

Sur le volet judiciaire, la profession d'avocat soutient le renforcement de la réponse apportée aux victimes, mais rappelle que son effectivité dépend avant tout des moyens humains, matériels et financiers accordés à l'ensemble de la chaîne judiciaire. **Il privilégie, en matière de spécialisation, la formation et l'expertise des professionnels ainsi que le renforcement des dispositifs existants**, plutôt que la création de nouvelles structures juridictionnelles.

Enfin, le CNB est **favorable au renforcement des dispositifs de protection des victimes**, notamment des plus vulnérables, sous réserve que ces mesures **demeurent proportionnées, juridiquement sécurisées et soumises à un contrôle juridictionnel effectif**. La protection des victimes doit ainsi s'inscrire dans le **respect des garanties fondamentales de l'État de droit et de l'individualisation de la réponse judiciaire**.

Une ambition d'approche globale encore insuffisamment traduite dans le texte

Une multiplication des dispositifs au détriment de la cohérence et de la transversalité

La multiplication de dispositifs législatifs successifs, parfois adoptés dans l'urgence et sans évaluation suffisante, ne saurait tenir lieu de politique publique. **L'enjeu n'est pas de multiplier les normes, mais de garantir leur cohérence et leur effectivité**.

Cette exigence de cohérence doit s'apprécier au regard de la lisibilité et de la prévisibilité de la norme pénale. **La création de nouvelles catégories d'infractions ou de nouveaux régimes juridiques doit ainsi être articulée avec les qualifications pénales existantes**, notamment lorsque plusieurs circonstances ou dimensions des faits peuvent se cumuler.

La création de catégories communes de violences sexistes, sexuelles et intrafamiliales peut notamment soulever des **difficultés d'articulation** avec les circonstances aggravantes existantes, telles que celles liées aux relations entre l'auteur et la victime prévues par l'article 132-80 du code pénal ([article 1](#)). Ces difficultés sont particulièrement sensibles lorsque les faits concernent un enfant et présentent simultanément un caractère sexuel et intrafamilial. L'absence de sécurisation de ces articulations est susceptible de créer des incertitudes quant à la qualification des faits et à la compétence juridictionnelle, au détriment de la lisibilité et de la prévisibilité de la procédure pour les victimes comme pour les professionnels de justice.

La profession d'avocat est favorable à une meilleure évaluation des politiques publiques de lutte contre les violences. La **création d'une autorité indépendante** chargée d'évaluer l'application et l'efficacité des politiques conduites en matière de violences sexistes, sexuelles et intrafamiliales ([article 2](#)) **constitue une évolution intéressante** à condition de lui attribuer les moyens suffisants et de garantir son indépendance.

Les réformes successives de la procédure pénale et de l'organisation judiciaires ont parfois contribué à complexifier la réponse apportée aux victimes, alors même que les professionnels demeurent confrontés à des difficultés structurelles de moyens, de formation et de pilotage.

Une approche globale des violences encore incomplète

Le CNB appelle à une approche transversale et de long terme, prenant en compte l'ensemble du continuum des violences sexistes et sexuelles. Les violences les plus graves peuvent en effet s'inscrire dans des mécanismes de domination et des comportements sexistes plus ordinaires, qui doivent être combattus en amont.

La réponse publique doit ainsi intervenir à chaque étape :

- prévenir et déconstruire les comportements sexistes ;
- permettre un signalement et une prise en charge rapides des victimes ;
- assurer leur protection ;
- garantir enfin une réponse judiciaire effective et respectueuse des droits fondamentaux.

Cette approche globale doit également **s'accompagner d'une meilleure coordination entre l'ensemble des acteurs concernés** : État, collectivités, associations, professionnels de santé, services d'enquête, justice, avocats et acteurs de l'éducation.

Le CNB considère toutefois que la **protection des acteurs associatifs doit s'inscrire dans un cadre juridique cohérent et proportionné**. Il est ainsi **défavorable à l'extension du statut de lanceur d'alerte aux personnes morales à but non lucratif dans le domaine des violences sexistes et sexuelles (article 48)**.

Le régime du lanceur d'alerte doit conserver un périmètre juridiquement défini afin de préserver la cohérence et la lisibilité du dispositif. L'extension aux personnes morales à but non lucratif est susceptible de brouiller la distinction entre le lanceur d'alerte et les organismes dont l'objet est précisément de mener des actions de défense, de représentation ou de mobilisation dans l'intérêt général.

La profession d'avocat soulève également des difficultés quant aux conditions d'application de la protection et à l'identification de la personne effectivement à l'origine du signalement lorsqu'il est effectué au nom d'une structure.

Un volet préventif largement insuffisant au regard de l'ambition affichée

Un investissement insuffisant dans l'éducation

Si certaines dispositions vont dans le sens d'une prévention accrue, notamment celles relatives à la prévention dans la fonction publique et dans la négociation collective ([article 40](#)), à l'intégration des violences sexistes et sexuelles dans l'évaluation des risques professionnels ([article 41](#)) et au renforcement du rôle du référent en matière de violences sexistes et sexuelles ([article 42](#)), la réponse aux violences ne peut intervenir uniquement une fois l'infraction commise. **La prévention constitue ainsi le premier levier d'une politique durable de lutte contre les violences sexistes et sexuelles.**

L'ampleur du phénomène le rappelle avec force : en 2023, 277 000 personnes étaient estimées victimes de viols, tentatives de viol ou agressions sexuelles, alors que seules 7 % déclaraient avoir porté plainte. La même année, 376 000 femmes majeures étaient estimées victimes de violences physiques, verbales, psychologiques et/ou sexuelles au sein du couple.

Ces chiffres démontrent que l'augmentation de la réponse pénale, aussi nécessaire soit-elle, ne peut à elle seule répondre à l'ampleur du phénomène.

Le CNB appelle donc à **renforcer significativement les politiques de prévention et d'éducation**, notamment :

- l'éducation à l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- la lutte contre les stéréotypes sexistes ;
- l'éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle (EVARS) dès le plus jeune âge ;
- la formation des professionnels au repérage et à l'orientation des victimes ;
- la sensibilisation du public aux mécanismes des violences sexistes et sexuelles.

La prévention doit également commencer dès l'enfance et permettre un repérage précoce des situations de violence. À cet égard, le CNB est **favorable au renforcement des dispositifs de repérage et d'orientation des mineurs victimes**, mais appelle à tenir compte des moyens effectivement disponibles : tout nouveau dispositif doit être réaliste, financé et effectif.

La création d'obligations systématiques, telle que l'instauration d'un entretien individuel annuel pour chaque enfant dès la première année de maternelle (article 30), **ne peut être effective sans les moyens humains et matériels permettant réellement sa mise en œuvre**.

À défaut, une obligation nouvelle risque d'accroître la charge pesant sur les équipes éducatives et de compromettre la qualité des entretiens, sans garantir un meilleur repérage des situations de violence.

Le CNB considère ainsi que tout nouveau dispositif de prévention et de protection de l'enfant doit être assorti des moyens nécessaires à son effectivité et doit s'articuler avec les dispositifs de repérage et d'accompagnement déjà existants.

Une prise en compte incomplète des mécanismes à l'origine des violences

La prévention doit permettre de déconstruire les représentations qui banalisent les comportements sexistes et peuvent contribuer à installer des rapports de domination.

L'expérience espagnole, notamment depuis la loi intégrale de 2004, montre l'intérêt d'une approche combinant prévention, éducation, formation des professionnels, sensibilisation du public et réponse judiciaire.

Agir sur les causes des violences est indispensable pour compléter durablement la réponse apportée aux faits commis.

Une réponse judiciaire ambitieuse qui doit être conditionnée à des moyens adaptés

Des moyens humains, matériels et financiers encore insuffisants

Le CNB partage l'objectif de renforcer et d'améliorer la réponse judiciaire apportée aux violences sexistes et sexuelles. **Néanmoins aucune réforme de la procédure ou de l'organisation judiciaire ne pourra produire les effets attendus sans les moyens nécessaires à sa mise en œuvre.**

L'État de droit repose sur une justice en capacité d'exercer pleinement ses missions. **Garantir aux victimes une réponse accessible, rapide et effective suppose des juridictions, des services d'enquête, des parquets et des greffes suffisamment dotés, mais également des professionnels formés et en nombre suffisant.**

Le CNB soutient le développement d'unités spécialisées au sein des services d'enquête (article 3) sous réserve que ces dispositifs soient accompagnés de moyens humains et matériels suffisants.

Les difficultés récemment mises en lumière dans le traitement de procédures relatives aux violences sexuelles commises sur des mineurs illustrent de manière particulièrement préoccupante les conséquences concrètes de ces insuffisances : procédures égarées ou demeurées sans traitement, défaut de moyens, mais également besoins importants en matière de formation et de pilotage.

Dans le même temps, le nombre de faits de violences sexuelles enregistrés a augmenté de manière considérable, de l'ordre de 282 % entre 2017 et 2023. **La priorité doit être donnée à l'effectivité de la réponse judiciaire. Avant de créer de nouveaux dispositifs, il faut donner aux professionnels les moyens de faire fonctionner pleinement ceux qui existent.**

Le CNB salue à cet égard l'engagement annoncé d'allouer, sur la période 2027-2032, 3 milliards d'euros par an à la lutte contre les violences sexuelles, sexistes et intrafamiliales contre les femmes et les enfants. Cet engagement constitue une avancée majeure.

Cet engagement devra désormais se traduire concrètement dans les moyens alloués à l'ensemble de la chaîne : juridictions, services d'enquête, parquets, greffes, associations et professionnels accompagnant les victimes, notamment les avocats.

Les dispositifs de prise en charge ne pourront être effectifs que s'ils bénéficient de moyens pérennes, notamment pour garantir l'accès à des soins et à un accompagnement psychologique adaptés aux victimes.

Le CNB est défavorable à l'instauration d'un socle d'actes d'enquête obligatoires (article 4) lorsqu'il conduit à une forme d'automatisation de l'enquête.

L'efficacité de la réponse judiciaire doit reposer sur des investigations adaptées à chaque situation et non sur une standardisation susceptible de fragiliser le principe d'individualisation de la procédure. Le Conseil d'État a relevé que la définition d'un « socle minimal d'actes d'enquête obligatoires » revient, pour partie, à décrire le contenu même d'une enquête judiciaire et que la référence à la collecte immédiate des preuves matérielles, numériques ou médico-légales rappelle une finalité inhérente à toute enquête.

De telles dispositions risquent ainsi d'être dépourvues de portée normative propre.

Le CNB privilégie des obligations de diligence et de célérité, laissant aux enquêteurs et aux magistrats la possibilité de déterminer, au regard des circonstances propres à chaque affaire, les actes nécessaires à la manifestation de la vérité.

La formation et la spécialisation des professionnels à privilégier

L'efficacité d'une réforme se mesure à ses résultats, et non au nombre de dispositifs qu'elle crée.

Le CNB soutient le **renforcement de la spécialisation des professionnels intervenant dans les affaires de violences sexistes et sexuelles**. Il privilégie toutefois **une spécialisation fonctionnelle** des acteurs et **le renforcement des dispositifs existants plutôt que la multiplication de nouvelles juridictions ou de nouveaux juges spécialisés** (article 5).

Cette spécialisation doit reposer sur la formation, l'expérience, la coordination entre professionnels et un pilotage cohérent, avec des moyens suffisants et pérennes. **Elle doit surtout être évaluée au regard de son efficacité concrète pour les victimes** et concerner tous les professionnels qui ont à connaître de ces mécanismes : du parquetier au juge aux affaires familiales en passant par l'ensemble du siège correctionnel ou des juridictions pour mineurs.

La spécialisation doit par ailleurs tenir compte des contraintes concrètes d'organisation des juridictions. **La création de formations spécialisées ou d'un juge dédié n'est pas compatible avec les effectifs des plus petites juridictions**, qui ne disposent pas de magistrats en nombre suffisant afin de garantir une spécialisation effective. Elle est ainsi susceptible de créer des disparités territoriales dans l'accès à une justice spécialisée au contraire d'une formation permettant d'assurer la compétence de l'ensemble des intervenants.

Le CNB considère dès lors que l'expertise en matière de violences sexistes, sexuelles et intrafamiliales doit prioritairement reposer sur la formation de l'ensemble des magistrats et des professionnels concernés, afin de garantir un niveau homogène de compétence sur l'ensemble du territoire.

Une protection des victimes renforcée qui doit préserver les garanties de l'Etat de droit

Des dispositifs de protection renforcés en faveur des victimes les plus vulnérables

Le CNB partage l'objectif visant à faciliter l'accès à la justice et la protection des victimes, notamment par l'assistance d'un avocat dès le dépôt de plainte et la garantie de sa prise en charge (articles 9 et 31), ainsi que la possibilité de déposer plainte dans les établissements de santé (article 12).

L'accès à la protection des victimes ne doit pas être subordonné à l'engagement préalable d'une démarche pénale. Le dépôt de plainte peut constituer une étape difficile, voire dissuasive, notamment pour les personnes se trouvant dans une situation de dépendance ou de vulnérabilité.

La possibilité de retenir des indices sérieux de violences permettrait de dissocier l'accès à la protection administrative de l'engagement de poursuites pénales, tout en maintenant un niveau d'exigence permettant d'écarter les demandes dépourvues de fondement (article 62).

Une telle évolution renforcerait l'effectivité de la protection en permettant l'ouverture d'un droit au séjour dès lors que des éléments sérieux et concordants permettent de caractériser l'existence de violences.

Le CNB est également favorable à ce que l'accès au marché du travail du demandeur d'asile victime de violences sexuelles soit rendu effectif, sans délai administratif supplémentaire, lorsque les conditions d'ouverture du droit sont réunies (article 63).

L'autorisation devrait ainsi prendre effet dès l'enregistrement de la demande, afin d'éviter qu'un délai d'instruction ne prive temporairement la personne concernée de la possibilité de travailler.

Enfin, l'effectivité de l'accompagnement suppose de tenir compte de la vulnérabilité particulière des victimes et des obstacles qu'elles peuvent rencontrer dans leurs démarches. **L'évaluation de la vulnérabilité, l'accès aux soins et l'accompagnement des demandeurs d'asile victimes de violences sexuelles (article 66) doivent ainsi s'accompagner d'une information compréhensible sur leurs droits, d'un accès à un accompagnement juridique et associatif et, lorsque la victime le souhaite, de la possibilité d'être entendue par une femme.**

Des mesures de protection à encadrer

- La nécessité de repositionner le juge

Les mesures de protection susceptibles de porter directement atteinte aux droits et libertés des parties **doivent demeurer soumises à un contrôle juridictionnel effectif et à une appréciation individualisée de la situation (article 8).**

Ainsi, **s'agissant de l'éloignement dans le cadre de l'ordonnance de protection**, le juge aux affaires familiales doit conserver la faculté d'apprécier la nécessité, la proportionnalité et les modalités de la mesure au regard des circonstances propres à chaque situation (article 8).

L'automatisme de l'éloignement est susceptible de **priver le juge de la possibilité d'adapter sa décision aux spécificités de l'espèce**, alors même que les situations familiales et les modalités de cohabitation peuvent être très diverses.

De la même manière, **les mesures de protection prononcées en urgence doivent être articulées avec les compétences respectives des différentes autorités judiciaires.**

La possibilité pour le procureur de la République de prononcer directement des mesures susceptibles d'affecter les droits et libertés des parties soulève une difficulté d'articulation avec les compétences du juge aux affaires familiales (article 8).

Le CNB estime que de telles mesures doivent relever du juge compétent, après une appréciation individualisée de la situation et des éléments produits par les parties.

La multiplication des procédures d'urgence et des autorités compétentes en matière de protection risque par ailleurs de rendre le dispositif moins lisible et de compliquer l'articulation des décisions prises. La protection des victimes doit s'accompagner d'une répartition claire des compétences et de règles permettant d'assurer la cohérence des décisions.

La profession d'avocat reste **vigilante à l'articulation des compétences entre les différents acteurs judiciaires et sur le respect des garanties procédurales.**

Concernant les **dispositifs de télé-protection**, le CNB considère que **leur extension doit rester cohérente avec leur finalité de prévention et de protection** des victimes exposées à un risque persistant, notamment lorsque la proximité ou les contacts réguliers avec l'auteur caractérisent un risque de réitération ([article 8](#)).

Le champ d'application de ces dispositifs doit être clairement défini afin de cibler les situations dans lesquelles le niveau de danger justifie effectivement leur mise en œuvre et de garantir une utilisation adaptée des moyens disponibles.

S'agissant de l'enquête pénale, le CNB rappelle que la recherche de la manifestation de la vérité doit être conciliée avec le respect de la dignité, de la vie privée et des droits de la victime.

Les investigations portant sur les antécédents sexuels ou la crédibilité de la victime ne doivent donc être ni systématiques ni disproportionnées, mais leur utilité doit pouvoir être appréciée au regard des circonstances de chaque affaire ([article 11](#)). Elles doivent être soumises à des exigences d'utilité, de nécessité et de proportionnalité.

- Une réponse pénale qui doit rester individualisée et proportionnée

Le CNB considère également que la réponse pénale doit demeurer individualisée. **La suppression générale des alternatives aux poursuites et des stages pour certaines violences sexuelles est susceptible d'entraîner une judiciarisation systématique** de faits pouvant appeler une réponse pénale adaptée et proportionnée ([article 13](#)). Elle risque également d'accroître le nombre de dossiers soumis aux juridictions pénales dans un contexte de stocks et de délais déjà importants.

Les mesures alternatives peuvent en outre constituer des outils de prévention de la récidive, en permettant un travail spécifique sur les comportements, la compréhension des violences et la prévention de leur réitération.

Le CNB appelle également à préserver la cohérence et la proportionnalité du droit pénal applicable aux mineurs. La protection des mineurs contre les violences sexuelles doit demeurer prioritaire, mais la réponse pénale doit permettre de distinguer les situations selon leur nature et leurs circonstances. **Le maintien de la clause dite « Roméo et Juliette »** permet notamment de prendre en compte la proximité d'âge et la réalité d'une relation consentie entre un mineur et un jeune majeur lorsqu'aucun élément ne caractérise une situation de violence, d'emprise ou de contrainte. **Sa suppression pourrait conduire à une pénalisation excessive** de comportements qui ne relèvent pas de la logique des violences sexuelles combattues par la proposition de loi. ([article 17](#))

- **La protection de l'enfant exige de préserver l'appréciation individualisée du juge**

La protection de l'enfant doit être conciliée avec la nécessité de préserver l'appréciation individualisée du juge.

L'interdiction de la résidence alternée et de la fixation de la résidence principale de l'enfant au domicile du parent auteur des violences répond à un objectif légitime de protection, auquel le CNB est favorable (article 35).

Toutefois, son **caractère automatique** est susceptible de **porter une atteinte disproportionnée au droit à une vie familiale normale et à l'intérêt supérieur de l'enfant**. Le CNB préconise ainsi de maintenir la possibilité pour le juge d'y déroger par une décision motivée, au regard de la proportionnalité des faits reprochés et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

- **De nouvelles incriminations qui doivent respecter les principes de nécessité et de proportionnalité**

Le renforcement de la réponse judiciaire ne peut ainsi conduire à fragiliser les principes fondamentaux qui garantissent la légitimité de la justice pénale (procès équitable, droits de la défense, légalité des délits et des peines, sécurité juridique et proportionnalité des mesures).

Le CNB appelle à une vigilance particulière lorsque la proposition de loi crée de nouvelles incriminations ou étend le champ de la répression pénale. **Toute nouvelle incrimination doit présenter une plus-value normative clairement identifiée et s'articuler de manière cohérente avec les qualifications existantes.**

- **Une évolution de la prescription doit être précédée d'une évaluation**

L'exigence de cohérence doit guider l'évolution des règles de prescription et la création de nouvelles incriminations.

L'extension de la prescription glissante à l'ensemble des victimes de violences sexuelles, y compris majeures (article 15), soulève ainsi des difficultés au regard de la sécurité juridique et de la prévisibilité des règles de prescription pénale.

En l'absence d'évaluation préalable du dispositif applicable aux mineurs, le CNB considère que son extension à de nouvelles catégories de victimes doit être appréhendée avec une particulière vigilance.

De même, la **création d'une infraction autonome de traque furtive en ligne (article 24)** doit être appréciée au regard des qualifications pénales existantes, notamment en matière de harcèlement.

- **Une liberté matrimoniale qui doit être préservée**

La même exigence de proportionnalité doit guider les restrictions apportées à la liberté matrimoniale.

L'extension aux cousins germains des interdictions de mariage et de PACS (article 20) est susceptible de **porter une atteinte excessive à la liberté matrimoniale**, dès lors qu'aucune circonstance particulière ne la justifie.

Si la protection de l'ordre public familial et la prévention des situations d'emprise ou de contrainte peuvent justifier certaines restrictions, celles-ci doivent demeurer nécessaires et proportionnées à l'objectif poursuivi.

- **Des mesures professionnelles, sanitaires et indemnitaires qui doivent respecter le principe de proportionnalité**

Le principe de proportionnalité doit également guider les mesures intervenant dans les champs professionnels, sanitaire et indemnitaire.

Ainsi, la suspension provisoire d'un professionnel de santé (article 51) doit demeurer encadrée dans sa durée et soumise à des garanties procédurales suffisantes.

De même, les dispositions relatives à l'indemnisation des victimes (article 57) doivent garantir la réparation intégrale des préjudices sans restreindre la notion de dommage aux seuls préjudices physiques et psychiques.

- **La cohérence du droit pénal doit primer sur l'accumulation des incriminations**

Le CNB est également attentif à la cohérence du droit pénal lorsqu'une nouvelle incrimination risque de faire doublon avec des qualifications existantes.

S'agissant des violences ayant entraîné une stérilisation forcée (article 60), les faits peuvent d'ores et déjà relever de l'article 222-9 du code pénal, lorsqu'ils ont causé une mutilation ou une infirmité permanente.

La création d'un régime de répression identique doit, dès lors, être appréciée au regard de sa nécessité et de sa plus-value normative, afin de préserver la cohérence et la lisibilité du droit pénal.

Ces dispositifs doivent d'ailleurs être assortis de garanties procédurales et de confidentialité adaptées, afin que l'exercice des droits par les victimes ne puisse accroître leur exposition au risque ou compromettre la protection des informations relatives à leur situation.

La protection des victimes et le respect des droits de la défense ne sont pas contradictoires : ils constituent les deux exigences indissociables d'une Justice conforme à l'État de droit.

Liste des amendements

- Supprimer l'introduction dans le code pénal d'une définition et d'une classification communes permettant de recenser l'ensemble des violences sexistes et sexuelles ainsi que des violences intrafamiliales (amendement n°1)
- Supprimer la définition d'un socle d'actes d'enquêtes devant être réalisés dans les affaires de violences sexuelles, sexistes et intrafamiliales (amendement n°2)
- Supprimer la création d'une organisation judiciaire adaptée à la prise en charge des violences sexistes, sexuelles et intrafamiliales (amendement n°3)
- Supprimer le caractère autonome de la mesure d'éloignement dans le cadre de l'ordonnance de protection (amendement n°4)
- Supprimer la possibilité de saisir directement le Procureur de la République de délivrer une ordonnance de protection provisoire immédiate (amendement n°5)
- Réserver les mesures de télé protection aux couples (amendement n°6)
- Supprimer l'interdiction du recours aux antécédents sexuels de la victime et aux investigations portant sur sa crédibilité ou sa moralité (amendement n°7)
- Maintenir les alternatives aux poursuites pénales pour les auteurs de violences sexuelles (amendement n°8)
- Supprimer l'extension du mécanisme de prescription glissante à l'ensemble des violences sexuelles commises sur des personnes majeures (amendement n°9)
- Maintenir la clause dite « Roméo et Juliette » (amendement n°10)
- Supprimer l'extension aux cousins germains de l'interdiction, prévue par le code civil, du mariage et du PACS entre membres d'une même famille (amendement n°11)
- Prévoir l'aide juridictionnelle garantie pour garantir l'accompagnement de l'enfant victimes de violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales (amendement n°12)
- Supprimer l'interdiction automatique de fixer la résidence alternée ou la résidence principale des enfants au domicile du parent auteur des violences (amendement n°13)
- Supprimer l'extension du statut de lanceur d'alerte aux personnes morales à but non lucratif (amendement n°14)
- Supprimer la précision selon laquelle l'indemnisation des accidents médicaux prenne en compte les dommages physiques et psychiques subis par les victimes (amendement n°15)
- Supprimer la soumission des violences entraînant une stérilisation forcée aux mêmes peines que les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente (amendement n°16)
- Substituer un critère fondé sur la présentation d'indices sérieux de violences au dépôt de plainte comme préalable à l'ouverture d'un droit au séjour (amendement n°17)
- Rendre automatique l'autorisation de travail pour le demandeur d'asile ayant déposé plainte pour des faits de violences sexuelles, en prévoyant qu'elle prenne effet dès l'enregistrement de la demande (amendement n°18)

Amendement n°1

Article 1

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Cet amendement vise à supprimer l'introduction dans le code pénal d'une définition et d'une classification communes permettant de recenser l'ensemble des violences sexistes et sexuelles ainsi que des violences intrafamiliales.

La création de ces nouvelles catégories d'infractions, lorsqu'elle détermine par ailleurs la compétence d'une juridiction spécialisée, soulève des difficultés d'articulation avec le droit pénal existant, notamment avec les circonstances aggravantes liées aux relations entre l'auteur et la victime prévues par l'article 132-80 du code pénal.

Ces difficultés sont particulièrement importantes lorsque la victime est un enfant et que les faits présentent un caractère à la fois sexuel et intrafamilial. Dans ces situations, l'articulation entre les différents régimes de qualification et les règles de compétence juridictionnelle doit être expressément sécurisée.

À défaut, le chevauchement des compétences est susceptible de créer des incertitudes sur la juridiction appelée à connaître des faits et, plus largement, de fragiliser la lisibilité et la prévisibilité de la procédure pour les victimes comme pour les professionnels de justice.

Amendement n°2

Article 4

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Cet amendement vise à supprimer la définition d'un socle d'actes d'enquêtes devant être réalisés dans les affaires de violences sexuelles, sexistes et intrafamiliales

Comme l'a relevé le Conseil d'État, la définition d'un tel « socle minimal d'actes d'enquête obligatoires » ne fait que décrire le contenu d'une enquête judiciaire, tandis que la référence à la « collecte immédiate des preuves matérielles, numériques ou médico-légales » rappelle une finalité inhérente à toute enquête. Ces dispositions apparaissent dès lors dépourvues de portée normative propre.

La lutte contre les violences sexuelles, sexistes et intrafamiliales doit conduire à renforcer la qualité et l'effectivité des investigations, et non à automatiser leur déroulement. Il convient de privilégier des obligations de diligence et de célérité laissant aux professionnels de l'enquête et de la justice la possibilité de déterminer, au regard des circonstances de chaque affaire, les actes nécessaires à la manifestation de la vérité.

Amendement n°3

Article 5

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Cet amendement vise à supprimer la création d'une organisation judiciaire adaptée à la prise en charge des violences sexistes, sexuelles et intrafamiliales, institue des formations spécialisées au sein des juridictions pénales, ainsi qu'un juge des violences sexuelles et intrafamiliales.

La création de formations spécialisées et d'un juge dédié apparaît en effet incompatible avec les contraintes d'effectifs et d'organisation des petites juridictions, dans lesquelles le nombre de magistrats ne permet pas de constituer des formations distinctes ou de garantir une spécialisation effective. Elle pourrait ainsi créer des disparités territoriales dans l'accès à une justice spécialisée, voire fragiliser le fonctionnement des juridictions concernées.

L'expertise en matière de violences sexistes, sexuelles et intrafamiliales doit avant tout reposer sur la formation de l'ensemble des magistrats, afin que chaque juridiction soit en mesure de traiter ces contentieux avec le niveau de compétence et de compréhension requis.

Amendement n°4

Article 8

Supprimer l'alinéa 4

Exposé des motifs

Cet amendement vise à supprimer le caractère automatique de la mesure d'éloignement dans le cadre de l'ordonnance de protection.

Si la protection effective des victimes de violences intrafamiliales constitue une priorité, l'éloignement de la partie défenderesse doit pouvoir être apprécié au regard des circonstances propres à chaque situation. L'automatisme de cette mesure prive en effet le juge aux affaires familiales de la possibilité d'adapter sa décision aux spécificités de l'espèce, alors même que les situations familiales et les modalités de cohabitation peuvent être particulièrement diverses.

Le juge doit conserver la faculté d'apprécier la nécessité, la proportionnalité et les modalités de la mesure d'éloignement au regard des éléments portés à sa connaissance. Une telle appréciation individualisée est indispensable pour garantir à la fois l'effectivité de la protection de la victime et le respect des droits de chacune des parties.

Amendement n°5

Article 8

Supprimer les alinéas 8 à 10.

Exposé des motifs

Cet amendement vise à supprimer la possibilité de saisir directement le procureur de la République aux fins de délivrance d'une ordonnance de protection provisoire immédiate.

Si l'objectif de renforcer la protection des victimes en situation d'urgence est légitime, la création d'une procédure permettant au procureur de prononcer directement, des mesures de protection soulève des difficultés quant à l'articulation des compétences entre l'autorité judiciaire et le juge aux affaires familiales.

Les mesures susceptibles de porter directement atteinte aux droits et libertés des parties doivent relever d'un contrôle juridictionnel effectif et être prononcées par le juge compétent, après une appréciation individualisée de la situation et des éléments produits par les parties.

La multiplication des procédures d'urgence et des autorités susceptibles de prononcer des mesures de protection est par ailleurs susceptible de complexifier le dispositif et de créer des difficultés d'articulation entre les décisions prises par le procureur de la République et celles relevant du juge aux affaires familiales.

Amendement n°6

Article 8

Supprimer les alinéas 11 à 12.

Exposé des motifs

Cet amendement vise à réserver les mesures de télé protection aux personnes vivant en couples.

Cette limitation se justifie par la nature même du dispositif, qui doit permettre de concentrer les moyens de téléprotection sur les situations dans lesquelles le risque de réitération des violences et de contact avec l'auteur est le plus caractérisé.

L'extension du dispositif de télé protection aux victimes de prostitution, de proxénétisme ou de traite des êtres humains risque de conduire à diminuer la portée du dispositif et à une mobilisation de moyens qui doivent prioritairement bénéficier aux situations dans lesquelles le risque de réitération des violences et de contact avec l'auteur est caractérisé.

Le dispositif de télé protection répond en effet à une logique spécifique de prévention et de protection des victimes exposées à un risque persistant, notamment lorsque la relation avec l'auteur des violences implique une proximité ou des contacts réguliers.

Il apparaît dès lors nécessaire de maintenir un périmètre clairement défini du dispositif afin de garantir son effectivité et de concentrer les moyens disponibles sur les situations présentant le niveau de danger le plus élevé.

Amendement n°7

Article 11

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Cet amendement vise à supprimer l'interdiction du recours aux antécédents sexuels de la victime et aux investigations portant sur sa crédibilité ou sa moralité.

Le Conseil national des barreaux rappelle que la conduite de l'enquête doit permettre de rechercher les éléments utiles à la manifestation de la vérité, tout en garantissant le respect de la dignité et des droits de la victime. À ce titre, aucune investigation ne devrait être exclue par principe lorsqu'elle est susceptible de présenter une utilité concrète pour l'établissement des faits.

Toutefois, le recours à de tels éléments doit demeurer strictement encadré. Leur pertinence doit être appréciée au regard des circonstances de chaque affaire et ne saurait conduire à des investigations systématiques ou disproportionnées sur la vie privée et sexuelle de la victime.

Ces actes doivent être soumis à une exigence d'utilité, de nécessité et de proportionnalité, afin de concilier l'efficacité de l'enquête avec la protection effective des victimes.

Amendement n°8

Article 13

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Cet amendement vise à maintenir les alternatives aux poursuites pénales pour les auteurs de violences sexuelles.

Le Conseil national des barreaux regrette que les auteurs de certaines violences sexuelles ne puissent plus bénéficier des stages prévus par le code de procédure pénale. L'exclusion de ces mesures risque de conduire à une judiciarisation systématique de faits pour lesquels une réponse pénale adaptée et individualisée pourrait pourtant être privilégiée.

Cette évolution est susceptible d'entraîner un accroissement du nombre de dossiers soumis aux juridictions pénales, dans un contexte où celles-ci sont déjà confrontées à des délais et à des stocks importants. Elle pourrait ainsi produire un effet de bord contraire à l'objectif poursuivi, en mobilisant les moyens de la justice sur des contentieux qui pourraient faire l'objet d'une réponse alternative.

Le CNB rappelle par ailleurs que la prévention constitue un levier essentiel de la lutte contre les violences sexuelles. Les stages et mesures alternatives peuvent permettre d'engager un travail spécifique sur les comportements, la compréhension des violences et la prévention de leur réitération. Leur suppression prive ainsi la justice d'outils susceptibles de contribuer à la prévention de la récidive.

Amendement n°9

Article 15

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Cet amendement vise à supprimer l'extension du mécanisme de prescription glissante à l'ensemble des violences sexuelles commises sur des personnes majeures.

Cette extension soulève des difficultés importantes au regard du principe de sécurité juridique et de la nécessité de garantir la prévisibilité des règles de prescription en matière pénale. En permettant de prolonger le délai de prescription d'une infraction par la seule commission de faits de même nature, le dispositif est susceptible de remettre en cause l'équilibre actuel des règles de prescription et d'affaiblir la prévisibilité de l'action publique.

L'extension aux victimes majeures fait en outre peser un risque non négligeable d'instrumentalisation de la justice, dès lors qu'un simple dépôt de plainte pourrait, dans certaines hypothèses, permettre de contourner indirectement les règles de prescription applicables aux faits les plus anciens. Un tel mécanisme est susceptible de fragiliser la cohérence du régime de prescription et d'introduire une différence de traitement entre des situations qui ne seraient pas nécessairement justifiées par une différence objective de situation.

Par ailleurs, aucune étude d'impact permettant d'évaluer les effets concrets de la prescription glissante introduite pour les violences sexuelles commises sur les mineurs par la loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 n'a, à sa connaissance, permis d'en mesurer précisément les conséquences. Avant d'envisager une extension du dispositif à de nouvelles catégories de victimes, une évaluation de son efficacité, de ses effets sur l'action publique et de ses éventuelles difficultés d'application apparaît indispensable.

En l'absence d'une évaluation préalable du dispositif existant, l'extension de la prescription glissante aux victimes majeures n'est pas suffisamment justifiée et est susceptible de porter atteinte à la sécurité juridique attachée aux règles de prescription pénale.

Amendement n°10

Article 17

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Cet amendement vise à maintenir la clause dite « Roméo et Juliette », afin d'éviter une « surpénalisation » de relations sexuelles consenties entre un mineur et un jeune majeur, lorsque les circonstances de la relation ne révèlent pas de situation d'emprise, de contrainte ou d'abus.

La protection des mineurs contre les violences sexuelles doit demeurer une priorité, sans pour autant conduire à appréhender de manière uniforme des situations qui peuvent être profondément différentes dans leur nature et leurs circonstances.

La clause « Roméo et Juliette » permet précisément de prendre en considération la proximité d'âge et la réalité d'une relation consentie entre un mineur et un jeune majeur, lorsqu'aucun élément ne caractérise une situation de violence ou d'emprise. Sa suppression risquerait de conduire à une pénalisation excessive de comportements qui ne relèvent pas de la logique des violences sexuelles que le dispositif entend combattre.

Le maintien de cette clause apparaît ainsi nécessaire pour garantir une réponse pénale proportionnée et individualisée, en conciliant l'impératif de protection des mineurs avec le principe de nécessité et de proportionnalité des peines.

Amendement n°11

Article 20

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Cet amendement vise à supprimer l'extension aux cousins germains de l'interdiction, prévue par le code civil, du mariage et du PACS entre membres d'une même famille.

Le Conseil national des barreaux souscrit aux réserves formulées par le Conseil d'État, selon lesquelles l'extension de ces interdictions aux cousins germains est susceptible de porter une atteinte excessive à la liberté matrimoniale.

Si la protection de l'ordre public familial et la prévention des situations d'emprise ou de contrainte peuvent justifier certaines restrictions à la liberté matrimoniale, celles-ci doivent demeurer nécessaires et proportionnées à l'objectif poursuivi. L'interdiction générale du mariage et du PACS entre cousins germains, en l'absence de circonstances particulières, apparaît à cet égard disproportionné.

Le droit doit préserver un équilibre entre la protection des personnes et le respect de la liberté matrimoniale, en évitant d'étendre les interdictions existantes au-delà de ce qui est strictement nécessaire.

Amendement n°12

Article 31

A l'alinéa 2, la deuxième phrase est ainsi modifiée : « Il bénéficie de l'aide juridictionnelle garantie. »

Exposé des motifs

Cet amendement vise à prévoir l'aide juridictionnelle garantie pour l'accompagnement de l'enfant victimes de violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales.

L'intervention de l'avocat constitue une garantie essentielle. Elle permet à l'enfant d'être informé de ses droits, de bénéficier d'un accompagnement adapté à son âge et à son degré de maturité, d'être assisté dans ses démarches et de veiller au respect de ses intérêts tout au long de la procédure.

Le bénéfice d'une aide juridictionnelle garantie apparaît, à cet égard, plus adapté qu'une aide juridictionnelle de droit. Il permet d'assurer la prise en charge des frais d'avocat tout en évitant de créer un régime automatique et dérogatoire dont les conditions d'application pourraient être insuffisamment ciblées.

Le présent amendement prévoit ainsi que l'enfant victime puisse bénéficier d'une aide juridictionnelle garantie afin de lui permettre d'être effectivement assisté et accompagné par un avocat dans le cadre des procédures relatives aux violences dont il a été victime.

Amendement n°13

Article 35

A l'alinéa 2, après les mots : « ni à titre principal ni en alternance. » insérer une phrase ainsi rédigée : « Le juge peut, par une décision spécialement motivée, y déroger au regard de la proportionnalité des faits reprochés et de l'intérêt supérieur de l'enfant. »

Exposé des motifs

Cet amendement vise à supprimer l'interdiction automatique de fixer la résidence alternée ou la résidence principale des enfants au domicile du parent auteur des violences.

La résidence alternée ou la fixation de la résidence principale au domicile du parent auteur de violences doit pouvoir être écartée lorsque les faits reprochés sont incompatibles avec l'intérêt de l'enfant et sa sécurité.

Comme l'a indiqué le Conseil d'Etat, une interdiction automatique et générale, indépendamment de la nature, de la gravité et des circonstances des violences, serait disproportionnée et ne permettrait pas au juge de procéder à une appréciation individualisée de chaque situation.

Elle pourrait ainsi conduire, dans certains cas, à des décisions contraires à l'intérêt supérieur de l'enfant et porter une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale.

Amendement n°14

Article 48

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Cet amendement vise à supprimer l'extension du statut de lanceur d'alerte aux personnes morales à but non lucratif.

Le statut de lanceur d'alerte, conçu pour protéger les personnes qui signalent ou divulguent des faits dans l'intérêt général, doit conserver un périmètre clairement défini afin de garantir la cohérence et la lisibilité du dispositif.

L'extension de ce statut aux personnes morales à but non lucratif est susceptible de brouiller la distinction entre le lanceur d'alerte et les personnes ou organismes dont l'objet est précisément de porter des actions de défense, de représentation ou de mobilisation dans l'intérêt général.

Une telle extension pourrait également entraîner des difficultés quant aux conditions d'application du régime de protection et à l'identification de la personne effectivement à l'origine du signalement, notamment lorsque celui-ci est effectué au nom d'une structure.

Il convient de préserver un régime de protection ciblé et juridiquement sécurisé, en maintenant le statut de lanceur d'alerte dans son périmètre actuel.

Amendement n°15

Article 57

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Cet amendement vise à supprimer la précision selon laquelle l'indemnisation des accidents médicaux devra prendre en compte les dommages physiques et psychiques subis par les victimes.

Si la volonté de mieux prendre en compte les conséquences physiques et psychiques des accidents médicaux est légitime, cette précision est susceptible de restreindre la notion de dommage indemnisable en laissant entendre que seuls ces deux types de préjudices devraient être pris en considération.

L'indemnisation doit permettre une réparation aussi complète que possible de l'ensemble des préjudices effectivement subis par la victime. La mention expresse des seuls dommages physiques et psychiques pourrait ainsi conduire à une interprétation restrictive du principe de réparation intégrale, au détriment notamment des autres dimensions du préjudice susceptibles d'être caractérisées.

Il convient dès lors de préserver une définition suffisamment large du dommage indemnisable, afin de garantir que l'ensemble des préjudices subis par les victimes puissent être pris en compte, conformément au principe de réparation intégrale.

Amendement n°16

Article 60

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Cet amendement vise à supprimer la soumission des violences entraînant une stérilisation forcée aux mêmes peines que les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.

Les violences ayant entraîné une stérilisation sont d'ores et déjà susceptibles d'être réprimées sur le fondement de l'article 222-9 du code pénal lorsqu'elles ont causé une mutilation ou une infirmité permanente. La création d'un régime de répression identique apparaît dès lors susceptible de créer une redondance avec les qualifications pénales existantes, sans apporter de plus-value normative clairement identifiée.

La question des stérilisations forcées appelle une vigilance particulière, notamment au regard du respect du consentement de la personne aux soins et de son intégrité physique. La spécificité de ces situations peut justifier une meilleure identification et une attention renforcée dans leur prise en charge, sans qu'il soit pour autant nécessaire de les assimiler systématiquement à des violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.

Il convient ainsi de privilégier une approche permettant de garantir une protection effective des personnes concernées, en renforçant notamment la prise en compte du consentement aux soins, tout en veillant à la cohérence et à la lisibilité du droit pénal existant.

Amendement n°17

Article 62

A l'alinéa 3, remplacer les mots : « ayant déposé plainte pour des faits prévus aux articles 222-22 à 222-31 du code pénal tant qu'il n'a pas été définitivement statué sur sa demande de titre de séjour et pendant toute la durée de la procédure pénale. » par les mots « présentant des indices sérieux de violences. »

Exposé des motifs

Cet amendement vise à substituer un critère fondé sur la présentation d'indices sérieux de violences au dépôt de plainte comme préalable à l'ouverture d'un droit au séjour.

L'accès à la protection des victimes ne doit pas être subordonné à l'engagement préalable d'une démarche pénale. Le dépôt de plainte peut en effet constituer une étape difficile, voire dissuasive, pour une personne victime de violences, notamment lorsqu'elle se trouve dans une situation de dépendance ou de vulnérabilité.

La reconnaissance d'indices sérieux de violences permettrait ainsi de dissocier l'accès à la protection administrative de l'engagement de poursuites pénales, tout en maintenant un niveau d'exigence suffisant pour prévenir les demandes dépourvues de fondement.

Cette évolution apparaît de nature à renforcer l'effectivité de la protection des victimes, en permettant l'ouverture d'un droit au séjour dès lors que des éléments sérieux et concordants permettent de caractériser l'existence de violences, sans attendre nécessairement le dépôt d'une plainte.

Amendement n°18

Article 63

L'alinéa 2 est ainsi rédigé :

« Le demandeur d'asile ayant déposé plainte pour l'une des infractions prévues aux articles 222-22 à 222-31 du code pénal bénéficie automatiquement d'une autorisation d'accès au marché du travail lorsque la France est l'État membre responsable de l'examen de sa demande et que celle-ci n'est pas examinée selon la procédure accélérée dans les cas prévus à l'article 42 du règlement (UE) 2024/1348 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union. Cette autorisation prend effet dès l'enregistrement de la demande, sans qu'un délai d'instruction supplémentaire puisse être opposé au demandeur. »

Exposé des motifs

Cet amendement vise à rendre automatique l'autorisation de travail pour le demandeur d'asile ayant déposé plainte pour des faits de violences sexuelles, en prévoyant qu'elle prenne effet dès l'enregistrement de la demande.

L'accès au marché du travail ne doit pas être retardé par un délai d'instruction supplémentaire dès lors que les conditions ouvrant droit à cette autorisation sont réunies. Une telle automaticité permet de garantir l'effectivité du dispositif et d'éviter qu'un délai administratif ne prive temporairement la personne concernée de la possibilité de travailler.

L'autorisation prendrait ainsi effet dès l'enregistrement de la demande, sans qu'une procédure d'instruction distincte ou un délai supplémentaire ne puisse être opposé au demandeur.

POSTFACE

Le savoir-faire et l'expertise des avocats comme praticiens du droit et leur expérience du terrain au plus proche des problématiques quotidiennes du justiciable, dans tous les domaines de la vie économique, politique et sociale, en font des acteurs majeurs de la justice et du droit, au bénéfice du bien public, du citoyen et de la Nation.

Soucieux de la cohérence du corpus normatif, de sa simplification et de sa bonne application, l'avocat – auxiliaire de justice, conseiller et praticien du droit –, est ainsi un interlocuteur privilégié dans le cadre de l'élaboration de la norme juridique et lorsqu'il s'agit d'envisager des réformes et d'en appréhender les fondements et les incidences.

Définition de l'avocat.

« L'avocat est un professionnel du droit. Il conseille, défend, assiste et représente ses clients. Auxiliaire de justice, il prête serment, est inscrit à un Ordre et se conforme à une déontologie stricte. Il est indépendant, tenu au secret professionnel et s'interdit tout conflit d'intérêts. »

Le Conseil National des Barreaux¹⁻², établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, est l'organisation nationale qui représente l'ensemble des 76 000 avocats inscrits à l'un des 164 barreaux français, chaque avocat étant individuellement inscrit auprès l'un desdits barreaux. A ce titre, le Conseil National est chargé de représenter la profession d'avocat, sur le plan national et international. Interlocuteur privilégié des pouvoirs publics et du législateur, le Conseil National contribue à l'élaboration des textes susceptibles d'intéresser la profession et les conditions de son exercice. Il intervient également sur toutes les questions relatives aux projets de textes ayant trait au domaine juridique et à l'institution ou au système judiciaire en général.

Le Conseil National a par ailleurs reçu de la loi du 31 décembre 1971³ notamment relative à la profession d'avocat des missions très spécifiques telles que l'unification des règles et usages de la profession et dispose de prérogatives tant en matière de formation professionnelle des avocats que d'organisation de l'accès au barreau français des avocats étrangers.

Son fonctionnement est régi par les dispositions de la loi précitée de 1971 et du décret du 27 novembre 1991⁴, complétés par un règlement intérieur⁵. En outre, depuis la publication du décret du 11 décembre 2009⁶, le Président de la Conférence des bâtonniers et le Bâtonnier de l'ordre des avocats au Barreau de Paris en exercice ont été institués vice-présidents de droit du Conseil national des barreaux à la durée de leur mandat, à l'exclusion de toute autre fonction.

1. Le Conseil national des barreaux a été mis en place par la loi n°90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, qui insère un article 21-1 à la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques

2. Article 21-1 de la loi du 31 décembre 1971 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques

3. Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat

4. Règlement intérieur du Conseil national des barreaux

5. Art. 2 à 4 du Décret n°2009-1544 du 11 décembre 2009 (JO du 13 décembre 2009) modifiant les art. 19, 34 et 35 du décret du 27 novembre 1991, pris en application de l'art. 73 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures qui a modifié l'article 21-2 de la loi du 31 décembre 1971 – www.legifrance.gouv.fr



LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX EST À VOTRE ÉCOUTE

Par téléphone au **01 85 34 47 10**

de 8 h 30 à 19 h 00

Par courrier électronique :

affaires-publiques@cnb.avocat.fr

Sur les réseaux sociaux



Au siège

180 boulevard Haussmann - 75008 Paris